



ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° PC 78005 23 A0003 M01

Déposé le : **07/09/2023**

Affiché le : **08/09/2023**

Arrêté n° : PC 078 005 23A0003 M01_RET

Adresse du terrain : **47 rue Carnot**
78260 Achères

Référence(s) cadastrale(s) : **BL8**

Par : **Monsieur Manuel COVELO**

3 rue des Cottages

78260 Achères

Destination : **Habitation**

Pour :

- **Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre ;**
- **Création d'un balcon sans ancrage au sol ;**
- **Déplacement d'un espace vert.**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone rouge clair,

VU le permis de construire n° PC 78005 23 A0003 délivré le 15/05/2023,

VU le permis de construire modificatif n° PC 78005 23 A0003 M01_DEC délivré le 21/09/2023,

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Manuel COVELO reçue en mairie le 17/03/2025 relative au permis de construire modificatif visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par un agent assermenté, le 20/03/2025, que les travaux objets de la demande de permis modificatif n'ont pas été réalisés,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif susvisé est RETIRÉ.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHÈRES, le 01/04/2025

Le Maire,

Marc HONORÉ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.